

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE THÔNES**

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize du mois de septembre, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Claude COLLOMB-PATTON.

Étaient présents : Mme Catherine MANIGLIER, M. Grégory BAERT, Mmes Brigitte VULLIET, Stéphanie POIRIER, M. Jean-Marc ALEMANY, Mme Christine RUFFON, M. Sébastien CHALLAMEL, Maires-Adjointes,

Mme Nicole LAURIA, M. Jérôme AGNELLET, Mme Sandrine CRESPIN, MM. Nicolas MORDRET, Stéphane BRUGÈRE, Sébastien ATRUX-TALLAU, Mmes Gaëlle TAGLIABUE, Odile PRIOLET, Leslie BIBOLLET, M. José BARRADAS, Mmes Floriane BERTEZ, Gaëlle GUEBEY, M. Rémi FRADIN, Mmes Ghislaine AVRILLON dit-à-JEAN ANTOINE, Gaëlle VERJUS, MM. Cédric MAUDUIT, Lionel QUETANT, Conseillers municipaux.

Avaient donné procuration : M. Serge HUDRY, Maire-Adjoint, MM. Éric POLLET, Patrice GURRET, Mme Brigitte VACHERAND-DENAND, Conseillers municipaux.

Date de la convocation : 10 septembre 2026
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents et représentés : 29

Secrétaire : M. Grégory BAERT, Maire-Adjoint, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

---oo0oo---

N° 2026/134 - ÉTAPS - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION AU SEIN DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

M. le Maire-adjoint rappelle au Conseil municipal que la commune dispose de deux Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) qui participent tout au long de l'année à l'encadrement et à l'animation d'activités sportives sur le territoire communal.

Dans le cadre du soutien apporté aux associations sportives locales et afin de favoriser l'accès à la pratique sportive des plus jeunes, ces agents interviennent auprès des enfants adhérents des associations sportives, pour des actions d'initiation, d'encadrement, d'apprentissage et de perfectionnement dans différentes disciplines.

Les associations concernées sont : Les Archers, Gym Thônes Vallée, Thônes Handball, JSP, BAAR – Bassin Annecy Aravis Rugby, Thônes Aravis Volley-ball, CAF, Divertisport, Tennis club, Thônes Basket.

Afin de formaliser les conditions de ces interventions, il est nécessaire de conclure des conventions de mise à disposition précisant notamment les modalités d'intervention des ETAPS, les responsabilités de chacune des parties, les conditions d'organisation des séances ainsi que les conditions financières éventuelles (cf convention type en annexe).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

.../...

Vu les projets de conventions annexés à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt communal que représente le soutien aux activités sportives destinées aux enfants et aux jeunes du territoire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les conventions de mise à disposition des deux Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives auprès des associations sportives concernées.
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions ainsi que tout document nécessaire à leur exécution.
- **PRÉCISE** que ces interventions sont réalisées au bénéfice des enfants adhérents des associations sportives selon les modalités définies dans les conventions.
- **DIT** que les conventions prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEU ET DATE SUSDITS

THÔNES, le 17 septembre 2026

Le Maire,


Claude COLLOMB-PATTON

POUR COPIE CONFORME

Le secrétaire de séance


Grégory BAERT

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE **22 SEP. 2026** ET
PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE **23 SEP. 2026**

THÔNES, le **23 SEP. 2026**

Le Maire,


Claude COLLOMB-PATTON

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE M. X ETAPS
AUPRES DE L'ASSOCIATION Y**

Entre

La Commune de THÔNES, représentée par M. Claude COLLOMB PATTON, maire, dûment habilité par délibération n°2026- du 16 septembre 2026 ;

D'une part,

Et

L'association Y dont le siège social est situé ...74230 Thônes
Représentée par son Président, M.
N° Siret :

D'autre part,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que M. X Etaps a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'il a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La commune de Thônes met M. X, Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS), à disposition de l'association Y à compter du 2026 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 2027.

ARTICLE 2 - NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

M. X, ETAPS, est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'encadrant des activités sportives auprès du public de moins de 18 ans, comprenant la mise en place et le suivi du projet associatif, en concertation avec le président de l'association.

.../...

ARTICLE 3 : TEMPS DE TRAVAIL

M. X Etaps, effectuera un temps de travail comme suit :

ASSO Y	Sorties extérieures :		Nbre d'heures pas séance	Nbre de jours	Total année
	Jours :	Heures :			

** Le tableau est prévisionnel et est susceptible d'évoluer en cours d'année*

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

M. X est placé sous l'autorité hiérarchique du Président de l'association Y pendant ses heures de présence auprès de l'association. Il devra respecter les consignes et directives de ce dernier.

Lors de sa présence dans les locaux qu'utilise l'association, M. X doit se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

La situation administrative, tous types de congés incluant les congés annuels, congés de maladie, pour accident de service de M. X restent gérés par la commune de Thônes, qui s'engage à tenir informé l'association des absences du fonctionnaire.

En cas d'absence du fonctionnaire, pour quelque raison que ce soit, la commune de Thônes ne remplacera pas l'agent absent auprès de l'association d'accueil.

ARTICLE 5 - CONGÉS ANNUELS

La commune de THÔNES prend les décisions relatives aux congés annuels de X et en informe l'association.

ARTICLE 6 - CONGÉS DE MALADIE ET AUTRES CONGÉS STATUTAIRES

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes conditions que prévues à l'article 6 en ce qui concerne les congés annuels.

La commune de Thônes prend à l'égard du fonctionnaire mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée, temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé pour infirmité de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de représentation auprès d'une association, congé de présence parentale. Il en est de même des décisions d'aménagement de la durée du travail.

ARTICLE 7 - FORMATION

L'association Y supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La commune de Thônes prend les décisions relatives au bénéfice du Compte Personnel de formation du fonctionnaire.

ARTICLE 8 - DISCIPLINE

L'autorité de la commune de Thônes, ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 9 - EVALUATION

M. X bénéficie des conditions de notation et d'avancement applicables par la commune de Thônes à l'ensemble des personnels de son cadre d'emplois.

Un rapport sur la manière de servir de M. X est établi par le président d'association auprès duquel le fonctionnaire intervient. Il est transmis au supérieur hiérarchique du fonctionnaire pour la tenue de son entretien annuel d'évaluation.

ARTICLE 10 : RÉMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

La commune de Thônes verse à M. X la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine.

ARTICLE 11 - DEROGATION AU REMBOURSEMENT

Conformément à la délibération du 10 septembre 2026, la Commune de Thônes décide de déroger au principe du remboursement prévu par les dispositions applicables aux mises à disposition des fonctionnaires territoriaux.

En conséquence, la mise à disposition de M. X, ETAPS, auprès de l'association Y est accordée à titre gratuit.

La Commune de Thônes conserve à sa charge l'intégralité de la rémunération de l'agent ainsi que les cotisations et charges sociales afférentes, sans remboursement par l'association bénéficiaire.

Cette dérogation est justifiée par l'intérêt général local que présente l'activité de l'association, laquelle participe au développement de la pratique sportive sur le territoire communal et à l'encadrement des activités physiques et sportives en faveur des jeunes.

ARTICLE 12 – PROTECTION FONCTIONNELLE

La Commune de Thônes demeure compétente pour accorder à l'agent la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique.

L'association informe sans délai la commune de tout événement, incident, menace, violence, poursuite ou réclamation susceptible de justifier la mise en œuvre de cette protection.

Avec ces corrections, la convention sera beaucoup plus solide juridiquement avant son passage en délibération puis sa signature

ARTICLE 13 - FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de M. X peut prendre fin dans les conditions suivantes :

- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la commune de Thônes ou de l'association Y.
- Sans préavis, en cas de faute disciplinaire
- De plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service, lui propose une mutation ou un détachement.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé.

ARTICLE 15 - CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 - COMMUNICATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

ARTICLE 17 - OBLIGATION D'INFORMATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au Comité Social Territorial compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

Fait à THÔNES, le

Le Maire

Le Président de l'association

Claude COLLOMB-PATTON

M.